

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD PROLONGEANT L'AP- PLICATION DE L'ACCORD DU 8 MAI 1974 RELATIF A L'ÉTABLIS- SEMENT À L'AÉROPORT D'EDMONTON D'INSTALLATIONS DE PRÉDÉDOUANEMENT

N° 229

Ottawa, le 23 août 1979

Madame,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif au prédédouanement dans le domaine du transport aérien conclu le 8 mai 1974 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ainsi qu'aux consultations qui ont eu lieu entre des représentants de ces deux gouvernements au sujet de la mise sur pied par les États-Unis d'installations de prédédouanement à Edmonton.

Les États-Unis proposent d'instituer des services de prédédouanement à Edmonton, sous réserve des dispositions de l'Accord de prédédouanement conclu le 8 mai 1974.⁽¹⁾ Les États-Unis reconnaissent que le Gouvernement du Canada et les transporteurs aériens souhaitent voir la mise sur pied de services de prédédouanement à Edmonton aussitôt que possible, et s'engagent à y instituer le prédédouanement en octobre 1979, pourvu que les installations temporaires (comportant un seul arrêt des passagers) dont il a été convenu lors de consultations antérieures soient en place au moment de l'introduction du service.

Le Gouvernement des États-Unis note que les installations de prédédouanement (comportant un seul arrêt des passagers) proposées pour Edmonton sont considérées par toutes les parties en cause comme des installations intérimaires ou temporaires, et il attend avec intérêt l'achèvement du programme de construction de l'aérogare de l'aéroport international d'Edmonton. Le Gouvernement des États-Unis prend en outre note des assurances qu'il a reçues des représentants du Gouvernement du Canada selon lesquelles il est prévu dans le calendrier des travaux que l'aérodrome abritant les installations de prédédouanement sera achevé vers le 15 juillet 1981, date à laquelle des installations permanentes de prédédouanement (comportant un seul arrêt des passagers) seront mises à la disposition des organismes d'inspection du Gouvernement des États-Unis.

Les États-Unis notent également qu'en attendant que soient construites les installations permanentes, les organismes d'inspection des États-Unis sont disposés à affecter le personnel requis aux installations intérimaires, reconnaissant qu'elles comportent certaines limitations, particulièrement en ce qui a trait à la capacité d'accueil. En effet, la capacité maximale d'accueil des installations intérimaires est de 200 passagers l'heure et les organismes d'inspection des États-Unis signalent que, si ce seuil est dépassé, ils seront incapables d'effectuer des inspections adéquates sans causer des retards pour ce qui concerne l'horaire des vols.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1974 N° 17